

[Texte]

Mr. Bjornson (Selkirk—Red River): Sure.

The Chairman: I would like to welcome Mr. Kenneth Wyman and Mr. Gordon McFee. Mr. Wyman, do I take it that since you're sitting in the middle you're going to be the main spokesman?

Mr. Kenneth Wyman (Executive Director, (Insurance), Department of Employment and Immigration): Yes, with the able assistance of Mr. McFee, I hope, on more technical issues.

The Chairman: Would you like us to start asking you some questions, or would you like to make an opening statement?

Mr. Wyman: Whichever you prefer, Mr. Chairman.

The Chairman: Could I invite you to make a couple of comments, then, as to your views of Bill C-211 and our deliberations.

Mr. Wyman: Well, basically, we're here as officials trying to assist the subcommittee, and so we will assist you in any way we can in explaining the current application of section 14 and in dealing with any questions you may have regarding issues you are discussing in relation to the bill.

I might perhaps focus on the reply to Mr. Fee's letter in that context. I think it might be useful to the committee, if you agree, if I went through that briefly, and just took you through it.

Basically, in looking at the application of section 14, we feel there are three categories of claimant activities that are encompassed by proposed paragraphs 14.(c) and 14.(d) of Bill C-211, that are sufficiently distinct to necessitate separate explanations. These three categories relate to, first of all, jury duty; second, emergency service work; and third, benevolent work.

• 1600

First of all, with respect to jury duty, which is the subject of the proposed paragraph 14.(c) to existing section 14, we make a number of points that we thought were important to highlight for the consideration of the subcommittee.

In the first place, we note that jury duty is not employment in the context of the current Unemployment Insurance Act. In order for something to be considered employment under the existing legislation, we point out that there must be a contractual relationship between the employer and the employee. That's how the current act is defined. Therefore, when someone participates as a member of a jury, any allowances the person represented in the jury gets, as pointed out in the top paragraph on page 2, are not and cannot be regarded as deductible earnings under the existing legislation for UI benefit purposes since they do not arise out of employment, as currently defined in the act. This is one point we bring to your attention because we thought it necessary to reply to some of the questions you posed to us and also noting the discussion in the last subcommittee.

[Traduction]

M. Bjornson (Selkirk—Red River): Pas du tout.

Le président: Monsieur Kenneth Wyman et monsieur Gordon McFee, vous êtes les bienvenus. Étant donné que vous avez pris la place du milieu, monsieur Wyman, je présume que vous êtes le porte-parole principal?

M. Kenneth Wyman (directeur exécutif (assurance), ministère de l'Emploi et de l'Immigration): Oui, je compte bien sur la compétence de M. McFee, pour traiter des questions plus techniques.

Le président: Préférez-vous commencer par un exposé, ou passer directement aux questions?

M. Wyman: Ce sera comme vous le préférez, monsieur le président.

Le président: Je vous demanderais donc de bien vouloir présenter quelques remarques au sujet du projet de loi C-211 et de nos délibérations.

M. Wyman: Fonctionnaires du ministère, nous sommes ici, essentiellement, pour aider le sous-comité dans ses travaux ce que nous ferons dans toute la mesure du possible en expliquant la portée actuelle de l'article 14 et en répondant aux questions que vous pourriez nous poser dans le contexte du projet de loi.

Je pourrai donc peut-être mettre l'accent sur la réponse à la lettre de M. Fee. Si vous le voulez bien, je crois qu'il serait utile de reprendre rapidement les principaux éléments de cette réponse.

En ce qui concerne l'application de l'article 14 de la loi, nous estimons que les alinéas 14.c) et 14.d) du projet de loi C-211 mentionnent trois catégories de prestataires suffisamment différenciées pour faire l'objet d'explication distincte. Il s'agit tout d'abord des prestataires remplissant les fonctions de juré, deuxièmement, de prestataires participant à des services d'urgence; et, troisièmement, de la participation à des travaux bénévoles.

Tout d'abord, en ce qui concerne les fonctions de juré, ce qui est visé par l'alinéa 14.c) que le projet de loi ajouterait à l'article 14 actuel, nous avons formulé un certain nombre de remarques suffisamment importantes pour retenir l'attention du sous-comité.

En premier lieu, nous observons que les fonctions de juré ne constituent pas un emploi au sens de la Loi sur l'assurance-chômage. Pour que l'on puisse parler d'emploi au sens de la Loi, il faut qu'il y ait un lien contractuel entre l'employeur et l'employé. C'est ce qui est actuellement prévu par la Loi. Par conséquent, quand un individu est membre d'un jury, toute indemnité perçue à ce titre, comme indiquée au premier paragraphe de la page 2, n'est pas et ne peut pas être considérée comme rémunération déductible des prestations d'assurance-chômage, d'après la Loi, étant donné qu'elle ne découle pas d'un emploi tel que défini par la Loi. Nous avons voulu attirer votre attention sur cet aspect de la question, car cela nous semblait nécessaire afin de répondre à certaines des questions que vous avez posées et pour tenir compte des discussions lors de la dernière séance du sous-comité.